



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

# DIRECTIVES TECHNIQUES CONCERNANT LES DECISIONS ANTICIPEES EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'ORIGINE ET D'EVALUATION



**DR**  
Dossier Recettes

JUIN 2018

## DIRECTIVES TECHNIQUES CONCERNANT LES DECISIONS ANTICIPEES EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'ORIGINE ET D'EVALUATION

---

### *Introduction*

1. Reconnaisant la nécessité de promouvoir la facilitation des échanges ainsi que l'application et l'interprétation uniformes du Système harmonisé, des règles d'origine et de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, l'OMD a élaboré pour ses administrations Membres divers outils destinés à assister les travaux de la douane, y compris des Directives et des Recommandations sur les décisions anticipées.
2. Les outils actuellement en vigueur sont : dans le cas du classement, la Recommandation du Conseil concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration (1996) et une vaste Recommandation relative à l'amélioration des travaux de classement tarifaire et des infrastructures connexes (1998); dans le cas de l'évaluation, les Directives pratiques pour le contrôle de l'évaluation (2012); et, dans le cas de l'origine, les Directives techniques concernant les renseignements contraignants en matière d'origine (2011). Par ailleurs, l'Accord sur les règles d'origine énonce des règles de base concernant les appréciations de l'origine, qui s'appliquent aux décisions anticipées et sont prises en compte dans les présentes Directives.
3. Dans le souci d'harmoniser et de moderniser les orientations concernant les décisions anticipées dans ces trois domaines, et compte tenu de l'Article 3 (Décisions anticipées) de la Décision ministérielle de Bali relative à l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), l'OMD a élaboré un document unique présentant les procédures de délivrance de décisions anticipées en matière de classement des marchandises, de règles d'origine et d'évaluation en douane.<sup>1</sup>
4. Le principal objectif des programmes de décisions anticipées est de fournir des décisions concernant le classement, l'origine et la valeur des marchandises avant leur importation ou leur exportation, augmentant ainsi la certitude et la prévisibilité du commerce international et aidant les opérateurs du commerce à prendre des décisions commerciales judicieuses fondées sur des décisions juridiquement contraignantes. Les administrations des douanes bénéficient également de la connaissance anticipée des importations futures, ce qui constitue un élément utile aux fins de la gestion des risques.
5. Les directives techniques présentées ci-après visent à fournir aux autorités compétentes une assistance concernant la mise en œuvre et l'application pratiques de programmes de décisions anticipées. Ces directives techniques ne sont pas contraignantes et n'ont pas vocation à concurrencer les procédures déjà mises en œuvre ou qui seront mises en œuvre par les Membres.

---

<sup>1</sup> L'Article 3 de l'AFE de l'OMC impose aux Membres de l'OMC de rendre des décisions anticipées en ce qui concerne le classement tarifaire et l'origine préférentielle ou non préférentielle des marchandises, conformément aux dispositions de cet article. Les Membres sont également encouragés à rendre des décisions anticipées dans d'autres domaines, tels que l'évaluation en douane, les prescriptions en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane, les prescriptions en matière de contingents et toutes les questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.

## **Définitions et portée**

6. Aux fins des présentes directives techniques :
- a) l'expression «décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation» désigne une décision officielle écrite délivrée par une autorité compétente fournissant au demandeur, préalablement à une importation ou une exportation et pour une période donnée, une appréciation 1) du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire du pays ou du territoire douanier concerné, 2) de l'origine d'une marchandise <sup>2</sup>, ou 3) du traitement à appliquer à un élément donné aux fins de la détermination de la valeur en douane;
  - b) l'expression «autorité compétente» désigne l'administration des douanes ou un organe désigné responsable de la délivrance des décisions anticipées;
  - c) l'expression «demandeur» désigne un importateur, un exportateur, un producteur ou toute personne ayant des motifs valables, ou son représentant, et ayant sollicité auprès d'une autorité compétente une décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation.<sup>3</sup>

### ***Demande de décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation***

7. Une demande de décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation doit être formulée par écrit auprès d'une autorité compétente et porter uniquement sur une marchandise. Elle peut, le cas échéant, être effectuée par le biais d'un formulaire conforme aux exemples reproduits dans les Appendices aux présentes Directives.
8. Les prescriptions relatives aux demandes de décisions anticipées, y compris 1) les informations devant être communiquées et leur mode de présentation, 2) le délai dans lequel est rendue la décision anticipée et 3) la durée de validité de la décision anticipée, seront publiées.
9. Une demande de décision anticipée en matière *de classement ou d'origine* doit contenir tous les renseignements nécessaires pouvant être raisonnablement exigés aux fins du traitement d'une demande d'appréciation du classement ou de l'origine d'une marchandise, et notamment les renseignements suivants :
- a) les nom et adresse du demandeur;

---

<sup>2</sup> Les décisions anticipées s'appliquent à l'origine préférentielle et non préférentielle.

<sup>3</sup> L'Article 3.9 d) de l'AFE établit qu'un Membre pourra exiger que le demandeur ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

- b) une description détaillée des marchandises;
- c) *dans le cas du classement*, le classement envisagé pour les marchandises concernées;
- d) *dans le cas du classement*, la base légale du classement des marchandises;
- e) *dans le cas de l'origine*, le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées;
- f) *dans le cas de l'origine*, le cadre juridique retenu, précisant si la décision anticipée est demandée dans le cadre de l'origine non préférentielle ou de l'origine préférentielle;
- g) le cas échéant, la composition des marchandises ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination;
- h) les échantillons, photographies, plans, catalogues, copies d'ouvrages techniques, brochures, résultats d'analyses effectuées en laboratoire ou toute autre documentation se rapportant à la composition des marchandises et aux matières qui les composent et de nature à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subie par ces matières, ou tout autre document susceptible d'aider l'autorité compétente à déterminer le classement correct ou l'origine des marchandises;
- i) *dans le cas de l'origine*, les conditions qui permettent de déterminer l'origine, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements tarifaires, leurs valeurs ainsi qu'une description des circonstances (règles relatives au changement de position tarifaire, à la valeur ajoutée, à la description de l'ouvrage ou de la transformation, ou toute autre règle spécifique) qui ont permis de satisfaire aux conditions d'acquisition de l'origine; la règle d'origine précisément appliquée doit être mentionnée;
- j) si les marchandises en question font l'objet d'un processus de vérification de leur classement ou de leur origine ou de toute procédure de réexamen ou d'appel auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel;
- k) tout renseignement à considérer comme confidentiel, qu'il concerne le public ou les administrations;
- l) l'indication par le demandeur si, à sa connaissance, des décisions anticipées ont été demandées ou délivrées pour des marchandises ou pour des matières identiques ou similaires à celles mentionnées aux points b), c) ou i) ci-dessus.

10. Dans le cas de l'*évaluation*, une demande de décision anticipée doit contenir un énoncé complet de tous les éléments de fait pertinents se rapportant à la (aux) transaction(s) concernée(s), et notamment les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du demandeur;
- b) une description de la nature de la (des) transaction(s), (contrat, modalités de vente, etc.);

- c) le lien éventuel existant entre les parties;
  - d) des renseignements déterminés, suivant la nature de la question. Par exemple, si la question consiste à déterminer si la commission payée par l'acheteur est une commission d'achat ou de vente (ou s'il existe un lien de mandataire), tous les renseignements et documents concernant les rôles des parties et le paiement de la commission devront être communiqués. Si la question concerne le paiement d'une redevance susceptible d'être ajoutée à la valeur en douane en vertu de l'Article 8.1 c) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, l'accord de licence/redevance et le contrat de vente devront être communiqués avec tous les autres renseignements pertinents;
  - e) si la ou les question(s) présentées dans la demande de décision anticipée concernent directement des aspects figurant dans une facture, un contrat, un accord ou tout autre document, une copie de ce(s) document(s) devra accompagner la demande de décision anticipée;
  - f) une déclaration selon laquelle, à la connaissance de l'importateur, aucun cas concernant la (les) transaction(s) faisant l'objet de la demande de décision anticipée n'est en instance devant des bureaux de douane ou des ports d'entrée ou devant tout organisme gouvernemental, tribunal ou cour d'appel;
  - g) si un avis a déjà été sollicité auprès de la douane au sujet de la (des) transaction(s) faisant l'objet de la demande de décision anticipée et, dans l'affirmative, quel avis a été communiqué et par qui, le cas échéant;
  - h) le demandeur peut également donner son avis ou sa position dans la demande de décision anticipée;
  - i) tout renseignement à considérer comme confidentiel, qu'il concerne le public ou les administrations; et
  - j) tout autre renseignement pertinent aux fins de déterminer la valeur en douane conformément à l'Accord.
11. A réception de la demande de décision anticipée, l'autorité compétente :
- a) notifie au demandeur que sa demande a été reçue; et
  - b) invite le demandeur à fournir des renseignements complémentaires si elle estime que les éléments fournis dans la demande ne comportent pas tous les renseignements requis pour rendre un avis fondé.
12. Toute demande de décision anticipée peut être retirée par le demandeur à tout moment avant la délivrance par l'autorité compétente d'une décision anticipée.

***Délivrance de décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation***

13. Les décisions anticipées seront délivrées d'une manière raisonnable et dans un délai donné après réception de la demande de décision anticipée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Dans le cas des décisions anticipées en matière d'origine, la décision devra être délivrée aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après la demande de décision, conformément à l'Accord sur les règles d'origine.
14. Les décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation sont délivrées par écrit au demandeur et sont accompagnées :
- a) d'une indication des données qui seront considérées comme confidentielles; et
  - b) d'une notification du droit de réexamen et de recours vis-à-vis de la décision anticipée.

***Refus ou report de la délivrance de décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation***

15. En cas de refus ou de report de la délivrance d'une décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation, l'autorité compétente doit en informer par écrit le demandeur dans les meilleurs délais et préciser les faits pertinents et les motifs de sa décision.
16. La délivrance d'une décision anticipée peut être refusée ou reportée si le demandeur ne fournit pas dans les délais prévus les renseignements supplémentaires requis aux termes du paragraphe 11 b).
17. La délivrance d'une décision anticipée peut être refusée lorsque la marchandise fait l'objet d'un processus de vérification du classement ou de l'origine ou lorsqu'une transaction fait l'objet d'un processus de vérification de l'évaluation, ou fait l'objet d'une procédure de réexamen ou d'appel auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel.
18. La délivrance d'une décision anticipée peut être refusée lorsque le classement, l'origine ou la valeur d'une marchandise a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal ou une cour d'appel.

***Entrée en vigueur des décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation***

19. Conformément aux dispositions ci-incluses, les décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation sont réputées contraignantes pour l'autorité qui les délivre vis-à-vis de leur demandeur.
20. Les décisions anticipées peuvent être contraignantes pour le demandeur auquel elles sont délivrées.
21. Les décisions anticipées entrent en vigueur à dater du jour où elles sont délivrées. Elles doivent indiquer leur date limite de validité.

22. Les décisions anticipées demeurent valables durant une année au moins à compter de la date de leur délivrance, sous réserve des paragraphes 25 ou 27. Dans le cas de l'origine, en vertu de l'Accord sur les règles d'origine, les décisions anticipées demeurent valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été prises, y compris les règles d'origine, demeurent comparables.
23. Les décisions anticipées s'appliquent uniquement aux marchandises importées ou exportées le jour de la date d'entrée en vigueur des décisions anticipées ou après cette date et qui font l'objet de ces décisions anticipées.
24. Les décisions anticipées peuvent être employées pour des marchandises spécifiques uniquement lorsque l'autorité compétente convient que les marchandises en question et les circonstances déterminant leur classement et leur origine sont conformes à tous égards à celles figurant dans les décisions anticipées.

#### ***Annulation des décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation***

25. Une décision anticipée peut être annulée si elle a été délivrée sur la base de renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur fournis par le demandeur.
26. Lorsque, conformément au paragraphe 25, une décision anticipée est annulée, une notification de cette annulation est communiquée par écrit au demandeur à qui elle a été délivrée. Cette notification doit présenter les faits et fondements pertinents.
27. L'annulation d'une décision anticipée prend effet à dater du jour où la décision anticipée a été délivrée.

#### ***Modification, abrogation ou invalidation des décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation***

28. Lorsqu'une décision anticipée est modifiée, abrogée ou invalidée, le demandeur à qui cette décision a été délivrée est notifié par écrit :
- a) de toute modification, abrogation ou invalidation de la décision anticipée;
  - b) de la date d'entrée en vigueur de la modification, de l'abrogation ou de l'invalidation;
  - c) des faits pertinents; et
  - d) du motif de la modification, de l'abrogation ou de l'invalidation.

#### ***Entrée en vigueur de la modification, de l'abrogation ou de l'invalidation***

29. La modification, l'abrogation ou l'invalidation d'une décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation entre en vigueur :

- a) à dater du jour où la modification, l'abrogation ou l'invalidation est publiée; et
- b) *dans le cas d'une modification ou d'une abrogation*, jusqu'à une date pouvant être précisée dans la notification dispensée.

30. Sous réserve du paragraphe 31, une modification ou une abrogation d'une décision anticipée s'applique uniquement aux marchandises importées ou exportées le jour de la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'abrogation ou après cette date et qui font l'objet de cette décision anticipée.

#### ***Application rétroactive d'une modification, une abrogation ou une invalidation***

31. La modification, l'abrogation ou l'invalidation d'une décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation peut être appliquée de manière rétroactive uniquement lorsque cette décision anticipée était basée sur des renseignements inexacts, incomplets, faux ou de nature à induire en erreur.

#### ***Application différée d'une modification ou d'une abrogation***

32. La date d'entrée en vigueur d'une modification ou d'une abrogation d'une décision anticipée est reportée lorsque la personne à laquelle était destinée la décision anticipée apporte la preuve qu'elle s'est appuyée de bonne foi sur cette décision anticipée et que sa modification ou son abrogation s'effectue à son détriment.

33. Le report effectué aux termes du paragraphe 32 doit être notifié par écrit à la personne à laquelle la décision anticipée a été délivrée.

#### ***Droit de réexamen***

34. Chaque administration Membre prévoira que tout demandeur ayant reçu une décision anticipée délivrée par une autorité compétente peut demander par écrit un réexamen de cette décision anticipée, y compris en ce qui concerne sa modification, son abrogation, son annulation ou son invalidation.

35. Chaque administration Membre prévoira<sup>4</sup> qu'un demandeur peut demander le réexamen de la décision d'une autorité compétente de refuser la délivrance d'une décision anticipée.

36. Chaque administration Membre prévoira qu'un réexamen au titre du paragraphe 34 pourra, avant ou après qu'il a été donné suite à la décision, être prévu par 1) le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, 2) une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou 3) une autorité judiciaire.<sup>5</sup>

#### ***Droit de recours***

---

<sup>4</sup> Le terme "prévoira" s'applique aux décisions produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné, conformément à l'Article 4.1 de l'AFE.

<sup>5</sup> Voir également la note de bas de page 2 b) de l'Article 3.7 de l'AFE.



37. Chaque administration Membre prévoira un droit de recours contre tout refus d'une autorité compétente de délivrer une décision anticipée à un demandeur et prévoira que les demandeurs ayant reçu des décisions anticipées disposent d'un droit de recours.<sup>6</sup> Le droit de recours peut inclure l'accès à un recours administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui, et/ou à un recours judiciaire concernant la décision.

### ***Publication et confidentialité***

38. Sous réserve du paragraphe 39, chaque administration Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, tous renseignements sur les décisions anticipées en matière de classement, d'origine ou d'évaluation dont elle considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées.
39. Tout renseignement étant par nature confidentiel ou fourni à titre confidentiel aux fins de la demande de décision anticipée doit être considéré comme strictement confidentiel par les autorités concernées, qui n'en révéleront pas le contenu sans autorisation spécifique de la personne ou de l'administration fournissant ce renseignement, sauf si ce contenu doit être connu aux fins d'une procédure judiciaire.

o o o

---

<sup>6</sup> Le terme "prévoira" s'applique aux décisions produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné, conformément à l'Article 4.1 de l'AFE.

## APPENDICE A : DEMANDE DE DECISION ANTICIPEE (CLASSEMENT)

<b>1. Demandeur</b> (nom, adresse)	<b>Réservé à l'administration</b> Date de réception : Date de délivrance :
<b>2. Description des marchandises</b>	
<b>3. Pièces jointes afin de déterminer le classement des marchandises</b> Echantillons <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
<b>4. Appellation commerciale et renseignements complémentaires</b>	
<b>5. Classement envisagé par le demandeur</b> (code de la nomenclature douanière)	
<b>6. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé.</b> (Ici, le demandeur peut en outre fournir tout renseignement complémentaire justifiant le classement envisagé dans la case 5.)	
<b>7. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires?</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dans l'affirmative, veuillez préciser	
<b>8. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dans l'affirmative, veuillez préciser	
<b>9. Savez-vous si les marchandises font l'objet d'un processus de vérification du classement ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel?</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dans l'affirmative, veuillez préciser	
<p><b>Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.</b></p> <p><b>Signature du demandeur :</b></p>  <p><b>Date :</b></p> <p><b>Téléphone :</b>                      <b>Télécopie :</b>                      <b>Adresse de courrier électronique :</b></p>	

\* Si vous avez besoin de plus de place, veuillez joindre un feuillet supplémentaire

## **Notes pour remplir le formulaire de demande**

Les notes explicatives suivantes contiennent des directives spécifiques pour compléter le formulaire de demande de décision anticipée (Classement). Veuillez consulter ces notes avec attention avant de remplir le formulaire.

### **Case 1. Demandeur (nom et adresse)**

Aux fins des décisions anticipées, le terme «demandeur» désigne une personne ayant sollicité auprès des autorités douanières une décision anticipée. Les nom et adresse du demandeur doivent être fournis.

### **Case 2. Description des marchandises**

La description des marchandises en question doit être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier ces marchandises et de les classer dans la nomenclature douanière. De même, il convient de fournir des renseignements détaillés sur la composition des marchandises (lorsque leur classement en dépend), leur degré d'ouvrison, leur emballage (conditionnement de vente au détail, etc.), leur destination prévue, leur dénomination commerciale, les éventuelles marques déposées ou de commerce ou marques d'identification.

### **Case 3. Pièces jointes afin de déterminer le classement des marchandises**

Les échantillons, photographies, plans, catalogues ou toute autre documentation susceptibles de contribuer à déterminer le classement correct des marchandises dans la nomenclature douanière doivent le cas échéant être fournis sous la forme d'annexes.

### **Case 4. Appellation commerciale et renseignements complémentaires**

Tous les renseignements que le demandeur souhaite voir considérés comme confidentiels, notamment la marque de commerce et le numéro de modèle des marchandises, doivent être indiqués.

### **Case 5. Classement envisagé par le demandeur (code de la nomenclature douanière)**

Le demandeur est invité à indiquer quel est selon lui le code tarifaire correspondant aux marchandises concernées.

### **Case 6. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé**

Le demandeur est invité à indiquer quelle(s) Règle(s) générale(s) interprétative(s) constitue(nt) selon lui la base légale du classement envisagé (case 5). Le demandeur peut également fournir tout renseignement complémentaire justifiant le classement envisagé dans la case 5.

### **Case 7. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?**

Il convient d'indiquer ici si le demandeur a déjà effectué une demande de décision anticipée portant sur des marchandises identiques ou similaires. Des informations détaillées concernant cette demande doivent également être fournies.

### **Case 8. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?**

Tout élément connu par le demandeur concernant l'existence d'une décision anticipée antérieure pour des marchandises du même type doit être indiqué, et les références précises pour ces décisions doivent être mentionnées.

**Case 9. Savez-vous si les marchandises font l'objet d'un processus de vérification de classement ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?**

Tout élément connu par le demandeur concernant l'existence d'un processus de vérification du classement ou d'une procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel doit être indiqué, et les références précises doivent être mentionnées.

o o o

## APPENDICE B : DEMANDE DE DECISION ANTICIPEE (ORIGINE)

<b>1. Demandeur</b> (nom, adresse)	<b>Réservé à l'administration</b> Date de réception : Date de délivrance :										
<b>2. Importateur, exportateur, producteur, et agent</b> (nom, adresse) (s'ils sont connus)											
<b>3. Cadre juridique</b> (préférentiel/non préférentiel)											
<b>4. Description des marchandises</b>	<b>5. Classement tarifaire des marchandises</b>										
<b>6. Description des matières utilisées pour la fabrication</b>	<b>7. Règle considérée comme devant être respectée</b>										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Matières</th> <th style="width: 10%;">SH</th> <th style="width: 15%;">Origine</th> <th style="width: 15%;">Valeur</th> <th style="width: 10%;">Autre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Matières	SH	Origine	Valeur	Autre						
Matières	SH	Origine	Valeur	Autre							
<b>8. Pays d'origine envisagé par le demandeur</b> Pays d'origine <span style="float: right;">Pays d'exportation (si différent)</span> <span style="float: right;">Pays d'importation</span>											
<b>9. Pièces jointes présentées afin de contribuer à la détermination de l'origine des marchandises</b>  Echantillons <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>											
<b>10. Appellation commerciale et renseignements complémentaires</b>											
<b>11. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?</b>  Dans l'affirmative, veuillez préciser											
<b>12. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?</b>  Dans l'affirmative, veuillez préciser											
<b>13. Les marchandises font-elles l'objet d'un processus de vérification de l'origine ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?</b>  Dans l'affirmative, veuillez préciser											
<b>Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.</b>  <b>Signature du demandeur :</b>  <b>Date :</b>  Téléphone : <span style="margin-left: 150px;">Télécopie :</span> <span style="margin-left: 150px;">Adresse de courrier électronique :</span>											

\* Si vous avez besoin de plus de place, veuillez joindre un feuillet supplémentaire

## **Notes pour remplir le formulaire de demande**

Les notes explicatives suivantes contiennent des directives spécifiques pour compléter le formulaire de demande de décision anticipée (Origine). Veuillez consulter ces notes avec attention avant de remplir le formulaire.

### **Case 1. Demandeur (nom et adresse)**

Aux fins des décisions anticipées, le terme «demandeur» désigne une personne ayant sollicité auprès des autorités douanières une décision anticipée.

### **Case 2. Importateur, exportateur, producteur, et agent (nom, adresse) (s'ils sont connus)**

Les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur, du producteur et, le cas échéant, de l'agent, doivent être fournis.

### **Case 3. Cadre juridique (préférentiel/non préférentiel)**

Le demandeur doit déclarer si la décision anticipée est requise dans un cadre préférentiel ou non préférentiel. Lorsque des décisions anticipées sont requises dans le cadre d'une origine préférentielle, le demandeur doit préciser quel est le régime applicable.

### **Case 4. Description des marchandises**

La description des marchandises en question doit être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier ces marchandises (et de les classer dans la nomenclature douanière). De même, il convient de fournir des renseignements détaillés sur la composition des marchandises et sur les méthodes utilisées pour déterminer leur composition.

### **Case 5. Classement tarifaire des marchandises**

Il convient de fournir le code complet correspondant aux marchandises concernées.

### **Case 6. Description des matières utilisées pour la fabrication**

Une description détaillée des marchandises doit être fournie. Le demandeur doit répertorier dans les lignes et les colonnes prévues à cet effet l'ensemble des matières / composants / parties employés lors de la fabrication, ainsi que leur pays d'origine, leur position tarifaire et leur valeur.

### **Case 7. Règle considérée comme devant être respectée**

La règle d'origine préférentielle ou non préférentielle jugée pertinente pour le produit concerné doit être explicitée. En outre, le demandeur doit expliquer comment cette règle a été respectée dans le pays de fabrication/d'origine en fournissant une description complète et détaillée de l'ensemble des étapes de tout processus de fabrication.

### **Case 8. Pays d'origine envisagé par le demandeur**

Le demandeur est prié de donner son point de vue quant au pays d'origine envisagé.

### **Case 9. Pièces jointes présentées afin de contribuer à la détermination de l'origine des marchandises**

Les échantillons, photographies, plans, catalogues ou toute autre documentation relatifs à la composition des marchandises ou aux matières qui la composent et de nature à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subie par ces matières doivent, le cas échéant, être fournis sous la forme d'annexes.

**Case 10. Appellation commerciale et renseignements complémentaires**

Tous les renseignements que le demandeur souhaite voir considérés comme confidentiels, notamment la marque de commerce et le numéro de modèle des marchandises, doivent être indiqués.

**Case 11. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?**

Il convient d'indiquer ici si le demandeur a déjà effectué une demande de décision anticipée portant sur des marchandises identiques ou similaires. Des informations détaillées concernant cette demande doivent également être fournies.

**Case 12. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?**

Tout élément connu par le demandeur concernant l'existence d'une décision anticipée antérieure pour des marchandises du même type doit être indiqué, et les références précises pour ces décisions doivent être mentionnées.

**Case 13. Les marchandises font-elles l'objet d'un processus de vérification de l'origine ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?**

Le demandeur doit informer l'autorité compétente chargée de délivrer les décisions anticipées si les marchandises font l'objet d'un processus de vérification de l'origine ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel.

## APPENDICE C : DEMANDE DE DECISION ANTICIPEE (EVALUATION)

<b>1. Demandeur</b> (nom, adresse)	<b>Réservé à l'administration</b> Date de réception :  Date de délivrance :
<b>2. Statut du demandeur</b> Importateur <input type="checkbox"/> Agent <input type="checkbox"/> Courtier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser ..... )	
<b>3. Description des marchandises</b>	
<b>4. Objet de la décision demandée :</b> Méthode d'évaluation <input type="checkbox"/> Commissions <input type="checkbox"/> Apports <input type="checkbox"/> Redevances et droits de licence <input type="checkbox"/> Produits revenant au vendeur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser ..... )	<b>5. L'acheteur et le vendeur sont-ils liés          au sens de l'Article 15 de l'Accord de          l'OMC sur l'évaluation en douane ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ainsi que des valeurs critères, le cas échéant
<b>6. Description de la (des) transaction(s)</b>	
<b>7. Documents communiqués afin de contribuer à la détermination de la décision en matière          d'évaluation</b> Contrat de vente <input type="checkbox"/> Facture(s) <input type="checkbox"/> Contrat de licence/de redevances <input type="checkbox"/> Contrat de distributeur/d'agent <input type="checkbox"/> Contrat de commission/courtage <input type="checkbox"/> Document de transport <input type="checkbox"/> Document d'assurance <input type="checkbox"/> Preuve de paiement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser ..... )	
<b>8. Renseignements complémentaires</b>	
<b>9. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour la même question ou pour          une question similaire ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser	
<b>10. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour la même question ou          pour une question similaire ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser	
<b>11. La question pour laquelle une décision est demandée est-elle en instance auprès d'un          organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, veuillez préciser	
<b>12. Avis/position du demandeur au sujet de la décision demandée</b>	
Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.	
<b>Signature du demandeur :</b>	
<b>Date :</b>	
<b>Téléphone :</b>	<b>Télécopie :</b>
<b>Adresse de courrier électronique :</b>	

\* Si vous avez besoin de plus de place, veuillez joindre un feuillet supplémentaire



## **Notes pour remplir le formulaire de demande**

Les notes explicatives suivantes contiennent des directives spécifiques pour compléter le formulaire de demande de décision anticipée (Evaluation). Veuillez consulter ces notes avec attention avant de remplir le formulaire.

### **Case 1. Demandeur (nom et adresse)**

Aux fins des décisions anticipées, le terme « demandeur » désigne une personne ayant sollicité auprès des autorités douanières une décision anticipée. Les nom et adresse du demandeur doivent être fournis.

### **Case 2. Statut du demandeur**

Le demandeur doit indiquer son statut dans la transaction en question. Des documents justificatifs peuvent s'avérer nécessaires pour vérifier les affirmations du demandeur. Si la case « Autre » est cochée, veuillez fournir des explications détaillées sur la manière dont le demandeur est impliqué dans la question soulevée ainsi que des documents justifiant son statut.

### **Case 3. Description des marchandises**

La description des marchandises en question doit être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier ces marchandises (et de les classer dans la nomenclature douanière).

### **Case 4. Objet de la décision demandée**

Le demandeur doit indiquer la nature de la question pour laquelle une décision est demandée. Si la case « Autre » est cochée, veuillez décrire la question spécifique pour laquelle une décision est demandée.

### **Case 5. L'acheteur et le vendeur sont-ils liés ?**

Les liens pouvant exister entre l'acheteur et le vendeur sont définis dans l'Article 15.4 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Des documents justificatifs peuvent être nécessaires pour confirmer l'existence d'un lien entre l'acheteur et le vendeur.

### **Case 6. Description de la (des) transaction(s)**

La description de la (des) transaction(s) doit être suffisamment détaillée pour permettre à la douane de prendre une décision anticipée. De même, il convient de fournir des informations détaillées concernant le flux de la transaction, les conditions de vente (le cas échéant), les conditions de livraison (Incoterms), les données relatives aux intermédiaires impliqués dans la transaction et à leur rôle (par exemple agent d'achat ou de vente, courtiers, etc.), les éléments susceptibles d'être ajoutés en vertu de l'article 8, la méthode de paiement, etc.

### **Case 7. Documents communiqués afin de contribuer à la détermination de la décision en matière d'évaluation**

Le demandeur doit joindre tous les documents se rapportant à la transaction en question qui permettraient à la douane de prendre une décision éclairée sur la décision à rendre. L'absence de pièces justificatives pertinentes pourrait entraîner le rejet de la demande par les autorités douanières.

**Case 8. Renseignements complémentaires**

Tous les renseignements que le demandeur souhaite voir considérés comme confidentiels, notamment le nom des sociétés impliquées et le pays d'importation et d'exportation, doivent être indiqués.

**Case 9. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour la même question ou pour une question similaire ?**

Il convient d'indiquer ici si le demandeur a déjà effectué une demande de décision anticipée portant sur la même question ou sur une question similaire. Des informations détaillées concernant cette demande doivent également être fournies.

**Case 10. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour la même question ou pour une question similaire ?**

Tout élément connu par le demandeur concernant l'existence d'une décision anticipée portant sur la même question ou sur une question similaire au sujet de la transaction doit être indiqué, et les références précises doivent être mentionnées.

**Case 11. La question pour laquelle une décision est demandée est-elle en instance auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?**

Tout élément connu par le demandeur concernant l'existence d'une décision demandée ou d'une procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel doit être indiqué, et les références précises doivent être mentionnées.

**Case 12. Avis/position du demandeur au sujet de la décision demandée**

Le demandeur est invité à indiquer son avis/sa position concernant la transaction en question et le traitement qu'il propose de lui accorder.

---